

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 340

du 18 SEP. 2025

**complémentaire à l'arrêté d'autorisation n°96AG/2-671 du 11 décembre 1996 modifié,
portant modification de la situation administrative et des conditions de rejets des eaux
industrielles de la société Allgaier France pour son installation d'emboutissage et de
mise en peinture par cataphorèse sur la commune de Faulquemont**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 modifié autorisant l'extension de la SARL AEF située à Faulquemont ;

- Vu** le courrier du 26 avril 2018 informant du changement de dénomination sociale de la société AEF, désormais Allgaier France ;
- Vu** le dossier présenté par l'exploitant le 22 juillet 2016 et complété le 16 février 2017 ;
- Vu** le courrier du 18 mars 2025 de l'exploitant informant la préfecture de l'évolution de ses activités au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport n°28927 du 8 novembre 2019 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté préfectoral complémentaire encadrant les nouvelles valeurs limites d'émission compatibles avec le milieu récepteur et le taux d'abattement de la station d'épuration de Faulquemont ;
- Vu** l'arrêté n°2023-01 du District Urbain de Faulquemont (DUF), daté du 22 avril 2024, autorisant le déversement dans le réseau d'assainissement public des eaux usées non domestiques de la société Allgaier ;
- Vu** la convention de rejets industriels entre le DUF et la société Allgaier datée du 12 mars 2025 ;
- Vu** les rapports d'inspection n°00791 et 01423 relatifs aux visites des 8 novembre 2024 et 13 mars 2025 précisant les modifications des conditions de rejets des eaux industrielles, de la société Allgaier ;
- Vu** le rapport du 7 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier préfectoral du 29 juillet 2025 informant la société Allgaier France des prescriptions complémentaires envisagées et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

Considérant que la modification de la situation administrative du site est induite par des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (suppression, création de rubrique ou transfert de rubrique) ainsi que par des modifications apportées par l'exploitant à son activité (baisses d'activité) ;

Considérant que l'impact des rejets sur les eaux superficielles est atténué par le rejet dans une station d'épuration intercommunale ;

Considérant l'acceptation des rejets dans la station d'épuration de Faulquemont par le DUF ;

Considérant que le DUF a imposé des valeurs limites d'émissions compatibles avec le process de la station d'épuration et avec le milieu récepteur (la Nied) ;

Considérant que ces deux modifications présentées par la société Allgaier France ne représentent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Allgaier, sise avenue Jean Monnet à Faulquemont (57380), est tenue de respecter, pour son installation d'emboutissage et de mise peinture par cataphorèse située sur le territoire de la commune de Faulquemont qu'elle exploite, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« La société Allgaier France est autorisée à poursuivre l'exploitation sur son site de Faulquemont d'une installation d'emboutissage et de mise peinture par cataphorèse. Les installations et activités sont visées par les rubriques suivantes des nomenclatures relatives aux installations classées :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	5301,8 kW	E
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume des bains liés à l'activité de surface : 22,1 m3	E
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres	Peinture par cataphorèse : 33 m3	E
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A) Lorsque sont consommés exclusivement,	Puissance thermique 4,14 MW	DC

	seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 TAR (Puissance totale : 941 kW)	DC

Article 3 :

L'article 6.8 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« Les effluents des installations d'Allgaier France à Faulquemont rejoignent la station d'épuration intercommunale de Faulquemont après pré-traitement. Le débit rejeté ne dépasse pas un maximum de 60 m³/jour.

Les débits d'effluents doivent correspondre en moyenne pour chaque fonction de rinçage à un débit de moins de 8 litres par m² de surface traitée.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières ou de substances produits susceptibles d'être à l'origine de dommage pour la flore ou la faune aquatiques ou d'effets nuisibles sur la santé ;
- de matières ou de substances produites susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration intercommunale de Faulquemont et le traitement de la filière boues ou leur qualité ou d'endommager le système de collecte, et ses équipements connexes ;
- de matières ou de substances produites susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure ou égale à 30 °C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5

Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux (kg/jour)
DCO	1200	72
MEST	30	1,8
DBO5	800	48
Phosphore total	10	0,6

Fer	0,5	0,03
Nickel	0,5	0,03
Plomb	0,4	0,03
Zinc	0,3	0,006
Nitrites (N-NO2)	0,5	0,03
Fluorures	15	0,9
Chrome VI	0.1	0.006
Cadmium	0.05	0.003

Article 4 :

L'article 6.9 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« La station de détoxification est aménagée de manière à permettre, avant rejet à la station d'épuration intercommunale de Faulquemont, des prélèvements d'échantillons.

Les eaux résiduaires rejetées font l'objet d'un contrôle continu portant sur le pH et le débit.

La mesure du pH est également faite suivant un dispositif de mesure indépendant du système de mesure en continu, assurant une fréquence au moins hebdomadaire. »

Article 5 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé

de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Faulquemont et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

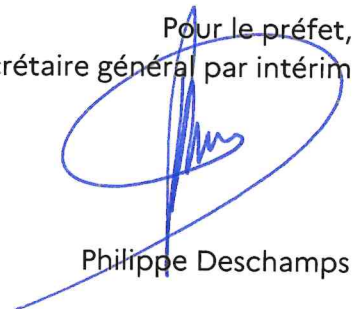
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de Faulquemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Allgaier France et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim



Philippe Deschamps